



CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET COURS SUPREMES

Par Françoise Tulkens
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
Présidente de la Deuxième Section

Le 13 février 2009, visite du Président et d'une délégation
de la Cour européenne des droits de l'homme
au Conseil constitutionnel

Je suis très heureuse d'être ici et de participer à ces échanges, même si – vous le remarquerez immédiatement – je ne suis pas spécialiste du droit et de la justice constitutionnels. En revanche, tout ce qui est de l'ordre du dialogue ou, plus exactement, de *l'interaction* entre les juridictions nationales et internationales, dans le domaine des droits fondamentaux, m'intéresse. L'interaction n'est pas la confrontation ou la coexistence passive ; elle implique quelque chose de plus fondamental, à savoir l'altérité et la réciprocité. A cet égard, le développement du droit européen des droits de l'homme représente un défi majeur pour la pensée juridique traditionnelle, dans la mesure où il nous amène de plus en plus à penser en termes de réseau où la hiérarchie et la subordination sont remplacées par la coordination et la coopération.

Si vous le permettez, Monsieur Dutheillet de Lamothe, je vais partir de votre excellente contribution aux *Mélanges Genevois*, « Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme : un dialogue sans paroles »¹ et je vais tenter de mettre quelques paroles à ce dialogue. Comme vous l'observez, le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme sont des institutions qui, malgré de nombreuses analogies (analogie des droits et libertés et même, jusqu'à un certain point, des méthodes de raisonnement), ont semblé pendant longtemps s'ignorer. Je pense que ce temps est révolu et votre initiative, Monsieur le président, en est le signe. Certes, il est vrai qu'il

¹. O. DUTHEILLET DE LAMOTHE, « Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme : un dialogue sans paroles », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 403 et s. ; voy. aussi O. DUTHEILLET DE LAMOTHE, « La Convention européenne et le Conseil constitutionnel », R.I.D.C., 2008, n° 2, pp. 293 et s. ; Fr. LUCHAIRE, « Le Conseil constitutionnel et la Convention européenne des droits de l'homme », *Gaz.Pal.*, 10-12 juin 2007, pp. 11 et s.

n'existe aucun mécanisme de coopération entre le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme. Cela serait-il souhaitable ? Opportun ? Nous pourrions en discuter au terme de cette journée.

Dans ma brève intervention, je rappellerai tout d'abord le rôle essentiel des Cours suprêmes par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme (I) et j'évoquerai ensuite, dans ce contexte, la fonction que pourrait remplir l'exception d'inconstitutionnalité (II).

I. Le rôle essentiel des Cours suprêmes

Je le déclinerai autour de trois réalités : la subsidiarité, des influences croisées, le contrôle européen.

La subsidiarité

Nous le savons tous. Le principe de la *subsidiarité* irradie ou rayonne à travers toute la Convention européenne des droits de l'homme. Ce principe est pour la Cour essentiel car elle doit respecter la démocratie et la légitimité des institutions nationales et il nous oblige dès lors à une forme de *retenue judiciaire*. Il introduit aussi à cette idée fondamentale qu'entre le juge national et le juge international en matière de droits de l'homme il y a clairement une responsabilité commune. En aucune manière, la Cour européenne des droits de l'homme n'est une quatrième instance. Elle doit non pas remplacer mais renforcer la protection de ceux-ci au niveau national. Cette manière de penser les droits de l'homme doit inviter les juridictions à une attitude de rencontre et d'ouverture, traduisant l'indispensable complémentarité entre l'ordre interne et l'ordre international dans la mise en œuvre des droits fondamentaux.

Ce principe de subsidiarité est à la base même du *mécanisme de contrôle* instauré par la Convention et signifie que c'est au juge national qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Convention sur le plan interne, lequel doit intégrer de nouvelles sources de droit et de nouvelles méthodes de raisonnement. Notre Cour doit veiller au respect de ce principe en se montrant exigeante sur la condition d'épuisement des recours internes, en faisant application de la marge d'appréciation dont disposent les Etats dans certains cas et dans certains domaines², en rappelant aussi sans cesse

2. Voy. Fr. TULKENS et L. DONNAY, « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme. Paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature ? », *R.S.C.*, 2006, pp. 3 et s.

aux Etats que c'est à eux qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits fondamentaux. Dans l'ordre judiciaire interne, les Cours suprêmes sont donc les organes premiers et essentiels d'ajustement du droit national à la Convention européenne.

Des influences croisées

Depuis 1998, écrit l'un des auteurs qui ont le plus contribué au Protocole n° 11, peut-être davantage encore qu'à partir de 1950, « l'essentiel de la tâche de protection des droits de l'homme incombe aux juges nationaux. Mais la réalité de demain » – et nous y sommes – « c'est que la fonction juridictionnelle nationale sera toujours plus intimement liée à la fonction juridictionnelle internationale »³, dans ce que l'on pourrait appeler un véritable processus d'interaction.

Nous en voyons de nombreux indices. Dans un ouvrage récent sur la Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national, D. Szymczak montre bien un double jeu d'influence. D'une part, des influences « ascendantes » exercées par le juge constitutionnel sur la Cour européenne des droits de l'homme, notamment quant à certains concepts amplificateurs destinés à assurer une protection accrue (interprétation ouverte, évolutive, téléologique par exemple) et quant à certains concepts modérateurs (défense de l'intérêt général, proportionnalité, sécurité juridique). D'autre part, des influences « descendantes » exercées par la Cour européenne des droits de l'homme sur le juge constitutionnel qui ont permis, par exemple, le développement des obligations positives et des notions autonomes mais qui ont eu une incidence aussi sur le contentieux constitutionnel national, à travers le développement et l'affinement du contrôle de constitutionnalité⁴.

Plus concrètement, en ce qui nous concerne, il nous arrive non seulement de confirmer la décision d'une Cour constitutionnelle mais également de la reprendre à notre compte. Ainsi, par exemple, dans la décision *von Maltzan et autres c. Allemagne* du 2 mars 2005 qui avait trait au dédommagement des personnes victimes d'expropriations qui se sont déroulées dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne, la Cour s'est expressément appuyée sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, laquelle mettait l'accent sur l'ample marge d'appréciation dont dispose le législateur dans le cadre du règlement global des suites de la réunification allemande. Dans

³. O. JACOT-GUILLARMOD, « La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme dans la perspective du juge national », *Revue suisse de droit international et européen*, 1999, p. 45.

⁴. D. SZYMCAK, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 203 et s. et pp. 221 et s. Voy. aussi J. A. FROWEIN, « La transformation du droit constitutionnel par la Convention européenne des droits de l'homme », in COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Dialogue entre juges*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2007, pp. 73 et s.

la décision *Thivet c. France* du 24 octobre 2000 qui concernait les emprunts russes émis entre 1860 et 1914 et qui ne furent pas remboursés après la révolution de 1917, nous avons repris à la lettre le raisonnement suivi par votre Conseil. Prenons encore l'arrêt *Amuur c. France* du 25 juin 1996 : nous avons abouti à un constat de violation de l'article 5 § 1 de la Convention en nous référant au raisonnement de la décision de votre Conseil du 25 février 1992.

Le contrôle européen

Cela étant, notre Cour n'est évidemment pas liée par les décisions des Cours constitutionnelles nationales dans la mesure où elle est chargée d'un contrôle européen. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande* de 1992 lorsqu'elle a été confrontée à un conflit entre la Convention et la Constitution de l'Irlande, la Cour n'a pas hésité à faire prévaloir le droit conventionnel sur le droit constitutionnel irlandais. Dans l'arrêt *Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France* du 28 octobre 1999, la Cour a estimé que la conformité à la Constitution de la loi critiquée ne suffisait pas à établir sa compatibilité avec les dispositions de la Convention. Dans l'arrêt *von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, notre Cour n'a pas suivi la position de la Cour constitutionnelle fédérale qui avait estimé, en se référant à la liberté de la presse, que la requérante en tant que personnalité absolue de l'histoire contemporaine devait tolérer la publication des photos litigieuses. De même, dans l'arrêt *Wagner c. Luxembourg* du 28 juin 2007, la Cour ne suit pas la décision de la Cour constitutionnelle en matière d'adoption.

En outre, *prima facie*, la Convention européenne des droits de l'homme pourrait apparaître relativement ingrate vis-à-vis de ses meilleurs serviteurs. Prenons l'exemple de la Cour de cassation et de l'article 6 de la Convention⁵. La Cour de cassation n'est pas une juridiction dont l'existence est imposée, et, par voie de conséquence, *protégée* par l'instrument conventionnel. Comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme depuis les origines, l'article 6 de cet instrument, pas plus d'ailleurs que n'importe quelle autre disposition conventionnelle, ne contraint les États à mettre en place une telle juridiction⁶. L'institution d'une Cour de cassation est donc une démarche strictement « volontaire », un luxe qui, au demeurant, est relativement onéreux pour l'État qui en décide : lorsqu'une telle Cour existe, la procédure menée devant elle doit, sous réserve de quelques atténuations, obéir à l'ensemble des règles et principes du procès équitable qui découlent de l'article 6

⁵. Voy. Fr. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme. Les voies de la banalisation » *Imperat Lex. Liber Amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 121 et s.

⁶. Voy. encore, récemment, Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Meftah et autres c. France* du 26 juillet 2002, § 41.

de la Convention (égalité des armes⁷, droit d'accès à un tribunal⁸, cohérence de la jurisprudence et sécurité juridique⁹, etc.). Par ailleurs, nous connaissons la question délicate, devant le Conseil d'Etat, du Commissaire du gouvernement¹⁰, devenu le Rapporteur public, ainsi que de l'audience publique devant la Cour administrative suprême de Suède¹¹.

Enfin, sans refaire l'histoire, depuis la fin des années 1980, la Cour a fait évoluer sa jurisprudence, par touches successives, dans le sens de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures devant les Cours constitutionnelles, tout d'abord, par rapport à l'exigence du délai raisonnable et, ensuite, par rapport aux autres garanties du procès équitable¹². S'il s'agit certainement d'une démarche constructive de la Cour, celle-ci a cependant intégré dans son raisonnement des tempéraments afin de reconnaître la spécificité – le rôle et le statut particulier – des juridictions constitutionnelles. Ainsi, par exemple, quant à l'exigence du délai raisonnable, dans l'arrêt *Süssman c. Allemagne* du 16 septembre 1996 ou dans la décision *Schwengel c. Allemagne* du 2 mars 2000, la Cour précise : « Si cette obligation vaut aussi pour une Cour constitutionnelle, elle ne saurait cependant s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire. Son rôle de gardien de la Constitution rend particulièrement nécessaire (...) de parfois prendre en compte d'autres éléments que le simple ordre d'inscription au rôle d'une affaire, telles la nature de celle-ci et son importance sur le plan politique et social »¹³. Et il en va de même en ce qui concerne l'application plus souple par le juge européen de certaines autres règles du procès équitable s'agissant notamment du droit d'accès à un tribunal (réglementation de l'accès), l'impartialité et l'indépendance du tribunal, l'équité de la procédure, la

7. Cour eur. D.H., arrêt *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970, §§ 37-38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991, §§ 26-29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lobo Machado c. Portugal* du 20 février 1996, §§ 28-32.

8. Cour eur. D.H., arrêt *Annoni di Gussola et Debordes et Omer c. France* du 14 novembre 2000.

9. Cour eur. D.H., arrêt *Beian (n° 1) c. Roumanie* du 6 décembre 2007, §§ 32-40.

10. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Kress c. France* du 7 juin 2001, §§ 64-87 ; Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Martinie c. France* du 12 avril 2006, §§ 49-50 et 53-55.

11. Cour eur. D.H., arrêt *Hellborg c. Suède* du 28 février 2006, § 56.

12. L'arrêt *Ruiz-Mateos c. Espagne* du 23 juin 1993 est à cet égard l'arrêt de principe qui a reconnu l'applicabilité de l'ensemble des garanties du procès équitable aux procédures du contentieux de constitutionnalité : « Lorsque le droit national prévoit l'existence d'une telle juridiction dont l'accès est ouvert directement ou indirectement aux justiciables, les procédures qui se déroulent devant elles doivent respecter les principes de l'article 6 § 1 de la Convention lorsque la décision à rendre peut influencer sur l'issue du litige civil dont il est débattu devant les juridictions ordinaires ». Ici, selon certains, la Cour européenne des droits de l'homme n'aurait donc pas admis que les garanties de l'article 6 sont fractionnables. Voy. aussi Cour eur. D.H., décision *Jankovic c. Croatie* du 12 octobre 2000 ; Cour eur. D.H., décision *Hesse-Anger et Anger c. Allemagne* du 17 mai 2001 ; Cour eur. D.H., arrêt *Trickovic c. Slovénie* du 12 juin 2001 ; Cour eur. D.H., décision *Mladenic c. Croatie* du 14 juin 2001 ; Cour eur. D.H., arrêt *Diaz Aparicio c. Espagne* du 11 octobre 2001 ; Cour eur. D.H., décision *Acimovic c. Croatie* du 18 octobre 2001 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mianowicz c. Allemagne* du 18 octobre 2001 ; Cour eur. D.H., décision *Thieme c. Allemagne* du 15 novembre 2001 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kind c. Allemagne* du 20 février 2003 ; Cour eur. D.H., décision *Soto Sanchez c. Espagne* du 20 mai 2003 et arrêt *Soto Sanchez c. Espagne* du 25 novembre 2003 ; Cour eur. D.H., arrêt *Trippel c. Allemagne* du 4 décembre 2003 ; Cour eur. D.H., arrêt *Voggenreiter c. Allemagne* du 8 janvier 2004 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* du 27 avril 2004 (égalité des armes dans le cadre de la procédure de question préjudicielle d'inconstitutionnalité).

13. Cour eur. D.H., arrêt *Süssmann c. Allemagne* du 16 septembre 1996, § 56.

publicité des débats¹⁴. Comme l'analyse L. Burgorgue-Larsen, le juge européen tente d'une certaine manière l'impossible : à la fois suggérer des standards sur les contours du procès constitutionnel, tout en accordant une marge de liberté aux gardiens des Constitutions. C'est là un subtil équilibre car il faut pouvoir maintenir la confiance et la coopération avec les juges constitutionnels qui est indispensable à une bonne application de la Convention¹⁵.

Si certains regrettent la subordination des Cours constitutionnelles aux exigences de l'article 6 de la Convention entraînant une sorte de « banalisation » de la justice constitutionnelle¹⁶, d'autres au contraire estiment que la soumission du juge constitutionnel à la Convention emporte une valorisation de son statut et de son rôle. « Pourquoi le juge constitutionnel serait-il soustrait à ce qui fait la vertu de la fonction de juger ? »¹⁷ Que le Tribunal constitutionnel espagnol respecte l'égalité des armes, que les Cours constitutionnelles allemande et italienne statuent plus rapidement sur les conflits qui sont portés devant elles, ou que l'introduction d'un recours de protection des droits fondamentaux auprès du Tribunal constitutionnel andorran ne dépende plus du bon vouloir d'un procureur, qui s'en plaindrait ? Le respect de l'article 6 ne serait-il pas un facteur supplémentaire de légitimité du juge constitutionnel auprès du public ?

II. Les potentialités de l'exception préjudicielle d'inconstitutionnalité

Quelles seront les conséquences de la nouvelle exception d'inconstitutionnalité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ? Cette exception permettra-t-elle de prévenir ou d'effacer les violations de la Convention qui ont leur origine dans une loi et donc ce nouveau mécanisme pourra-t-il avoir une fonction de filtrage s'agissant des requêtes contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme ? Cette question nous intéresse pour différentes raisons¹⁸.

¹⁴. La Cour tente, dans le cadre de chaque espèce, de trouver le juste équilibre entre un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois. Ainsi, nous avons des arrêts concernant la République tchèque dont la réglementation sur l'accès à la Cour constitutionnelle a été condamnée par notre Cour. Plus exactement, c'est l'interprétation, par la Cour constitutionnelle, des règles de délai encadrant sa saisine qui a fait l'objet du constat de violation (Cour eur. D.H., arrêt *Zvolský et Zvolská c. République tchèque* du 12 novembre 2002, § 47 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kadlec et autres c. République tchèque* du 25 mai 2004, § 26 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zedník c. République tchèque* du 28 juin 2005, § 32).

¹⁵. L. BURGORGUE-LARSEN, « L'influence de la Convention européenne sur le *fonctionnement* des cours constitutionnelles », *R.I.D.C.*, n° 2, 2008, pp. 265 et s. Voy. aussi P. MARTENS, « Les principes constitutionnels du procès dans la jurisprudence récente des juridictions constitutionnelles européennes », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 14, 2003, pp. 105 et s.

¹⁶. J.-F. FLAUS, « Convention européenne des droits de l'homme et contentieux constitutionnel », *R.F.D.C.*, 1993, p. 212.

¹⁷. M. VERDUSSEN, « Le juge constitutionnel face à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.B.D.C.*, 1994, pp. 143-144.

¹⁸. Je me fonde ici sur deux analyses récentes : P. SCHÄFER et G. CANO-PALOMARES, « Les conséquences de la nouvelle exception d'inconstitutionnalité sur l'activité du Conseil d'Etat et de la CEDH – à la lumière des systèmes

Tout d'abord, même si bien sûr notre Cour n'est pas compétente pour contrôler *in abstracto* la conventionnalité d'une loi nationale, force est de constater que des violations dans des affaires individuelles sont souvent le fait de la loi elle-même¹⁹. Nous avons d'ailleurs depuis quelques temps développé des nouveaux concepts de violations systémiques ou structurelles. Ensuite, l'exécution des arrêts de notre Cour oblige l'Etat à prendre des mesures législatives générales afin de mettre fin à ce type de violations et d'éviter que de nouvelles requêtes répétitives ne soient portées devant la Cour. Et, sur ce point, notre Cour hésite de moins en moins à indiquer de telles mesures générales sinon dans le dispositif du moins dans la motivation de ses arrêts. Enfin, l'autorité de la chose interprétée qui s'attache aux arrêts de la Cour incite souvent les Etats à devancer d'éventuelles condamnations par des législations analogues à celles qui ont donné lieu à un arrêt de violation pour un autre Etat. Dans ce contexte, un mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois tel que la nouvelle exception d'inconstitutionnalité française pourra être susceptible de contribuer, indirectement, à la prévention et à l'effacement des violations de la Convention qui ont leur origine dans une norme de rang législatif.

Cela dépendra cependant, me semble-t-il, de trois facteurs. Le premier concerne les points de recoupement qui existent entre la Convention et les droits et libertés que la Constitution nationale garantit. A cet égard, il est incontestable qu'il existe une grande proximité entre les droits conventionnels et les droits constitutionnels français : principe de la légalité, liberté de religion, liberté d'expression, etc. Le second est la prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par le Conseil constitutionnel, bien sûr, mais aussi par les juridictions qui pourront renvoyer l'exception, à savoir le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Sur ce point, je pense qu'il y a de solides assurances. Le troisième s'attache aux effets *erga omnes* que la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi aura dans le système juridique français. La loi inconstitutionnelle et, le cas échéant, indirectement non conventionnelle, sera ainsi abrogée, éliminant donc du système des lois « inconstitutionnelles » dont l'application pourrait être mise en cause par la Cour européenne²⁰.

Les exemples allemand et espagnol mettent en évidence la fonction de filtrage qu'une exception d'inconstitutionnalité peut jouer au regard de notre Cour. Certes, les mécanismes de contrôle

constitutionnels allemand et espagnol » (non publié) ; E. FURA-SANDSTRÖM, « Les conséquences de la nouvelle exception d'inconstitutionnalité en France au regard de la Convention européenne des droits de l'homme » (réunion de travail d'une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme avec une délégation du Conseil d'Etat, Paris, 14 novembre 2008).

¹⁹. Ainsi, dans l'arrêt *Gülmez c. Turquie* du 20 mai 2008, l'absence d'audience publique trouvait son origine dans un problème découlant de l'état de la législation turque.

²⁰. Ce mécanisme présente évidemment un avantage par rapport au contrôle de conventionnalité actuellement exercé par le juge de droit commun en ce que la loi en cause ne sera pas seulement écartée dans un litige concret.

concret de la constitutionnalité des normes qui y sont prévus sont différentes, en conférant notamment au juge de droit commun la possibilité de soulever l'inconstitutionnalité d'office. Par ailleurs, comme nous le savons aussi, dans ces deux pays, le juge peut renvoyer directement la question à la Cour constitutionnelle, sans que l'intervention de la cour suprême soit nécessaire. Malgré ces différences, relatives aux particularités procédurales de chaque système, le contrôle de constitutionnalité des lois dans ces deux pays est éclairant en ce qui concerne les potentialités de l'exception d'inconstitutionnalité française. En effet, l'existence de ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois est une des raisons qui peuvent expliquer la moindre importance des contentieux allemand et surtout espagnol devant notre Cour²¹. Bien entendu, il n'explique pas à lui seul le nombre plus réduit de requêtes. Il y a également d'autres facteurs, principalement la fonction de filtrage exercée par le recours individuel tel qu'il existe devant les Cours constitutionnelles en Allemagne et en Espagne.

Du fait de l'inexistence de ce recours individuel dans le système français, on peut se demander si la nouvelle exception d'inconstitutionnalité pourra avoir les mêmes effets de filtrage ou, à tout le moins, des effets analogues ? Sans trop m'aventurer dans de la jurisprudence-fiction, je le pense. En effet, même si la plupart des violations des droits de l'homme trouvent leur origine plutôt dans une application incorrecte de la loi que dans la loi elle-même, on peut se demander si un contrôle des lois n'est pas susceptible d'avoir un effet élargi car il pourrait éviter des violations répétées sur la base d'une seule norme législative. De plus, et ceci relève peut-être de la psychologie judiciaire, même lorsque la décision de la juridiction constitutionnelle est défavorable au requérant, elle peut avoir un effet dissuasif en le décourageant de poursuivre sa requête devant la Cour. En outre, plus fondamentalement, tout recours peut avoir un effet « pacifiant », dans le sens que le requérant peut se contenter du fait d'avoir eu accès à la plus haute juridiction nationale en matière de droits de l'homme, même s'il n'a pas obtenu gain de cause. Enfin, précisément en raison de l'inexistence d'un recours individuel, on pourrait s'attendre à ce que les justiciables utilisent davantage l'exception d'inconstitutionnalité. Il appartiendra au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et au Conseil constitutionnel de saisir cette chance et de tirer toutes les conséquences de ce nouveau mécanisme pour la mise en œuvre, au niveau interne, non seulement de la Convention européenne des droits de l'homme mais surtout des droits de l'homme en général.

* * *

²¹. En ce qui concerne l'Espagne, le nombre des requêtes à Strasbourg par rapport à la population est l'un des plus bas en Europe (631 requêtes pendantes au 1^{er} janvier 2008 alors qu'il y en avait 2 346 contre la France).